



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-153

PUBLIÉ LE 11 MARS 2024

Sommaire

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

- 75-2024-03-11-00001 - Arrêté N°2024-054 - Autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de la Casa Italia du Pré Catelan dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Site classé Bois de Boulogne - 16ème arrondissement de Paris?? (2 pages) Page 3
- 75-2024-03-11-00002 - Arrêté N°2024-055 - Autorisant l'abattage de 6 arbres - déposée par la Ville de Paris - Site classé du Parc Monceau - 8ème arrondissement de Paris?? (2 pages) Page 6
- 75-2024-03-11-00003 - Arrêté N°2024-056 - Autorisant l'installation d'une œuvre d'Art (Olympique) - déposée par la Ville de Paris - Site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème arrondissement de Paris?? (2 pages) Page 9

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2024-03-11-00006 - Arrêté n° 2024-00331 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police (5 pages) Page 12
- 75-2024-03-08-00009 - Arrêté n°2024-00325 modifiant provisoirement la circulation sur plusieurs voies à Paris 16ème le 12 mars 2024 (3 pages) Page 18
- 75-2024-03-11-00005 - Arrêté n°2024-00329 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème, à l'occasion du salon ART PARIS ART FAIR?? (3 pages) Page 22
- 75-2024-03-11-00009 - Arrêté n°2024-00332 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies et portions de voies à Paris 15ème, les 18, 19 et 20 mars 2024?? (3 pages) Page 26

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-03-11-00001

Arrêté N°2024-054 - Autorisation spéciale de
travaux concernant les installations temporaires
de la Casa Italia du Pré Catelan dans le cadre des
jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
- Site classé Bois de Boulogne - 16ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N°2024 – 054

Approuvant l'autorisation spéciale de travaux concernant les installations temporaires de la Casa Italia du Pré Catelan dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
Sis Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;
Vu l'arrêté n°2023-078 du 15 septembre 2023, donnant subdélégation de signature à Frédéric Masviel chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière de monuments historiques et d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques, déposée par le Pré Catelan concernant les installations temporaires *de la Casa Italia* au Bois de Boulogne, dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, présentée à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris le 23/02/2024 et enregistré sous le numéro as 075 116 24 P0002 ;

Vu l'avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/03/2024 et portant sur l'autorisation spéciale 075 116 24 P0002.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation spéciale de travaux as 075 116 24 P0002, prévues par les articles susvisés du code du patrimoine, concernant les installations temporaires de la Casa Italia dans le cadre des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 situé au Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement, **est accordée ;**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 11 mars 2024

Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-03-11-00002

Arrêté N°2024-055 - Autorisant l'abattage de 6
arbres - déposée par la Ville de Paris - Site classé
du Parc Monceau - 8ème arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 - 055

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 108 24 V0073, déposée par la Ville de Paris - DEVE,
visant des travaux sur le domaine public : abattage de 6 arbres d'alignement morts.**

**Ils seront remplacés par de jeunes sujets en automne 2024,
sis place de la République Dominicaine (à proximité du n°1B),
situés dans le site classé du Parc Monceau (27 mars 1958)
dans le 8^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 108 24 V0073, déposée par la Ville de Paris - DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattage de 6 arbres d'alignement morts. Ils seront remplacés par des jeunes sujets en automne 2024, sis place de la République Dominicaine (à proximité du n°1B), situés dans le site classé du Parc Monceau (27 mars 1958) dans le 8^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 108 24 V0073, visant des travaux sur le domaine public : abattage de 6 arbres d'alignement morts. Ils seront remplacés par des jeunes sujets en automne 2024, sis place de la République Dominicaine (à proximité du n°1B), situés dans le site classé du Parc Monceau (27 mars 1958) situés dans le 8^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 01/03/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 04/03/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 108 24 V0073, déposée par la Ville de Paris- DEVE, visant des travaux sur le domaine public : abattage de 6 arbres d'alignement morts. Ils seront remplacés par des jeunes sujets en automne 2024, sis place de la République Dominicaine (à proximité du n°1B), situés dans le site classé du Parc Monceau (27 mars 1958) dans le 8^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 mars 2024
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-03-11-00003

Arrêté N°2024-056 - Autorisant l'installation
d'une œuvre d'Art (Olympique) - déposée par la
Ville de Paris - Site classé partie des
Champs-Élysées avec Cours-la-Reine - 8ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 - 056

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 108 24 V0115, déposée par la Ville de Paris,
visant des travaux d'installation d'une œuvre d'Art en bronze (Olympique),
sis 5 avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine
dans le 8^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 108 24 V0115, déposée par la Ville de Paris, visant des travaux d'installation d'une œuvre d'Art en bronze (Olympique), sis 5 avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 108 24 V0115, visant des travaux d'installation d'une œuvre d'Art en bronze (Olympique), sis 5 avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine situés dans le 8^{ème} arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 29/02/2024;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 04/03/2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 108 24 V0115, déposée par la Ville de Paris, visant des travaux d'installation d'une œuvre d'Art en bronze (Olympique), sis 5 avenue des Champs-Élysées, situés dans le site classé partie des Champs-Élysées avec Cours-la-Reine dans le 8^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 11 mars 2024
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2024-03-11-00006

Arrêté n° 2024-00331 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police

Arrêté n° 2024-00331
relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police.

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du comité social d'administration des directions et services administratifs de la préfecture de Police en date du 13 février 2024 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de police,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est assisté par un sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, qui assure son intérim ou sa suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement, et de deux directeurs des sécurités et des opérations, l'un compétent sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Le Bourget et l'autre sur celle de Paris-Orly.

Les missions de ces deux directeurs sont fixées par le préfet délégué.

Il dispose, également, de services qui constituent la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

En outre, des officiers de liaison représentant respectivement la direction de la police aux frontières des aérodromes parisiens, le groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et la direction de l'ordre public et de la circulation sont placés auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est chargée d'assister le préfet délégué dans l'exercice de ses missions fixées par l'article 1er du décret du 11 juin 2010 susvisé . A ce titre, elle exerce les missions suivantes :

- élaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures relatives au bon ordre, à la tranquillité publique et à la salubrité ;
- élaboration, suivi et contrôle de la mise en œuvre des mesures relatives à la sûreté de l'aviation civile ;
- instruction et suivi des procédures relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;
- participation à la préparation et la mise en œuvre des dispositifs de gestion des grands événements et des situations de crise, quelle que soit leur nature ou leur origine y compris en matière de lutte contre la propagation internationale des maladies et de menaces sanitaires ;
- coordination de l'action des services de l'État sur les plates-formes aéroportuaires en matière de sûreté et de sécurité en mode nominal, dégradé ou en situation de crise ;
- coordination de l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, en particulier de l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure, notamment les douanes et, dans le cadre du plan Vigipirate, des militaires de l'opération Sentinelle ;
- mise en œuvre des différentes réglementations nationales et européennes et la formalisation de celles-ci en vue de leur déclinaison locale spécifique ;
- suivi de la prévention et lutte contre la radicalisation avec les services de sécurité intérieure concernés ;
- conseil et assistance aux opérateurs aéroportuaires en matière de sûreté et de sécurité ;
- contrôle et amélioration constante de la sûreté et de la sécurité aéroportuaires ;
- pilotage de l'organisation des déplacements officiels se déroulant sur l'emprise d'un des trois aéroports relevant de la délégation, gestion des médias et sécurisation du déplacement ;
- pilotage de la sécurisation du déplacement des autorités françaises et étrangères transitant par l'un des trois aéroports relevant la délégation et participation à l'application du protocole d'État ;
- instruction et délivrance des décisions individuelles en matière de polices administratives : délivrance des habilitations d'accès en zone sécurisée, des habilitations des personnels navigants et des personnels des entreprises habilitées, ainsi que des doubles agréments des agents de sûreté ;
- suivi du respect des normes et de la réglementation par les acteurs privés en activité sur les plates-formes, notamment les compagnies aériennes, les hôtels, les restaurants, les boutiques, les chauffeurs de taxis et voitures de transport avec chauffeur, ainsi que les entreprises en zone de fret ;
- coopération active et permanente avec le groupe "Aéroports de Paris" (ADP), gestionnaire des trois aéroports, dans la mise en œuvre des directives gouvernementales, le respect des règles sanitaires, de sûreté et la réalisation d'exercices de préparation à la gestion de crise ;
- organisation de dispositifs d'accueils de réfugiés ou de rapatriés.

Article 3

La délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly concourt, en liaison avec les directions et services du secrétariat général pour l'administration de la Préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II

ORGANISATION

Article 4

Sous l'autorité du préfet délégué, la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly se compose :

- d'un cabinet ;
- d'un secrétariat général ;
- d'un bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion de crise ;
- d'un bureau des établissements recevant du public ;
- d'un bureau de la sûreté, des habilitations et de la prévention de la radicalisation ;
- d'un bureau "Paris-Le Bourget" ;
- d'un bureau "Paris-Orly".

En outre, la délégation de la préfecture de Police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris dispose d'un comité de direction (CODIR), présidé par le préfet, et en cas d'empêchement par le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué. Il est composé du sous-préfet et des deux directeurs des sécurités et des opérations. En tant que de besoin, le comité de direction peut inclure le secrétaire général sur des sujets liés à son domaine de compétences.

Le CODIR a pour fonction d'assurer le suivi de la mise en œuvre des instructions, des recommandations et de la stratégie fixée par l'autorité préfectorale.

Article 5

Le cabinet exerce les missions suivantes :

- le secrétariat et l'accueil des différents publics ;
- la préparation et la coordination des déplacements du préfet ;
- la gestion des agendas et la constitution des dossiers ;
- le pilotage des événements organisés par la Délégation ;
- la communication interne et externe en lien avec le SERCOM et les partenaires ;
- les affaires protocolaires et les déplacements (visites et déplacements, gestion de l'utilisation du parc automobile) ;
- les décorations et l'intendance (décorations et distinctions honorifiques, intendance lors des réceptions).

Le cabinet du préfet délégué est dirigé par un chef de cabinet qui coordonne son activité, son organisation et ses ressources. Le chef de cabinet est le collaborateur direct du préfet délégué et assure l'interface entre ce dernier et les différents services de la délégation ainsi que les autres directions de la préfecture de Police et celles des ministères.

Article 6

Le secrétariat général assure les missions liées aux polices administratives des aéroports et à l'administration des ressources humaines, des moyens financiers et matériels. Il concourt à la gestion administrative et statutaire des personnels en liaison avec les directions compétentes de la préfecture de police et veille au dialogue social. Il est chargé du suivi en matière de sécurité et de santé au travail.

Le secrétariat général assure le suivi budgétaire de la délégation et son exécution. Il prépare le dialogue de gestion et établit le rapport d'activités annuel. En liaison avec le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police, il est chargé du conseil juridique relatif aux actes administratifs relevant de la compétence du préfet délégué.

Article 7

- Le bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion de crise (BSPGC) assure les missions suivantes sur les trois aéroports :
- planification : rédaction et mise à jour des dispositions générales et spécifiques ORSEC en collaboration avec les différents services intervenants sur les plates-formes aéroportuaires ;
- exercices : organisation, animation et participation à différents exercices de crise et pilotage des retours d'expérience ;
- gestion de crise : appui du préfet délégué, notamment lors de l'activation d'une cellule de crise ;
- gestion des astreintes de la délégation avec l'ensemble des services, des partenaires et des cadres concernés. ;
- coordination du suivi et de la préparation des événements ou opérations, exceptionnels par leur ampleur ou par leur caractère d'urgence impliquant de multiples acteurs.

Article 8

Le bureau des établissements recevant du public est chargé sur le plan administratif et technique de gérer l'intégralité des missions relatives à la sécurité des établissements recevant du public sur les trois emprises aéroportuaires.

A ce titre, il organise notamment les diverses réunions de la commission de sécurité incendie, compétente pour l'ouverture et le maintien en activité des établissements recevant du public dont la présidence est assurée par l'autorité préfectorale ou son représentant.

Il coordonne l'instruction des demandes de permis de construire ainsi que les déclarations de travaux, d'aménagement et élabore les décisions à destination des pétitionnaires.

Il apporte conseil en matière d'élaboration des stratégies visant à réduire les risques sur les plates-formes.

Il rend compte de son activité sur la plate-forme auprès du directeur des sécurités et des opérations concerné.

Article 9

Le bureau de la sûreté aéroportuaire, des habilitations et de la prévention de la radicalisation comprend trois missions principales :

- Le pôle sûreté est chargé, sur un plan administratif, de l'élaboration, du suivi et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté aéroportuaires, ainsi que du traitement des procédures de manquements à la sûreté et à la sécurité aéroportuaires ;
- Le pôle en charge des habilitations a pour mission l'instruction et la délivrance des décisions individuelles prévues par le code de l'aviation civile, ainsi que des procédures de retrait et de suspension engagées dans ce cadre ;
- Dans le cadre des directives et orientations définies par le préfet de police, il est chargé du secrétariat du groupe d'évaluation aéroportuaire des phénomènes de radicalisation sur les plates-formes aéroportuaires. Le bureau de la sûreté aéroportuaire, des habilitations et de la prévention de la radicalisation assure la coordination et le suivi des actions menées en matière de prévention de la radicalisation par l'ensemble des services de l'Etat et par les opérateurs intervenant sur les plates-

formes aéroportuaires, la conception et de l'organisation d'actions de sensibilisation et de prévention de la radicalisation.

En liaison avec le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police, le bureau de la sûreté aéroportuaire, des habilitations et de la prévention de la radicalisation est chargé du contentieux relatif aux actes administratifs relevant de sa compétence.

Article 10

Le bureau « Paris-Le Bourget » a vocation à traiter, au premier rang, l'ensemble des sujets concernant l'aéroport du Bourget avec, au besoin, l'appui des autres services de la délégation.

Le bureau « Paris-Le Bourget» assure avec les services concernés, la préparation et la mise en œuvre de la réglementation et des dispositifs de sûreté applicables sur l'emprise de l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Dans le cadre des manifestations et rassemblements, il contribue à la préparation et au pilotage des réunions préparatoires et s'assure de la mise en place effective des dispositifs arrêtés.

Article 11

Le bureau « Paris-Orly » a vocation à traiter, au premier rang, l'ensemble des sujets concernant l'aéroport de Paris-Orly avec, au besoin, l'appui des autres services de la délégation.

Le bureau « Paris-Orly» assure avec les services concernés, la préparation et la mise en œuvre de la réglementation et des dispositifs de sûretés applicables sur l'emprise de la plate-forme de Paris-Orly.

Dans le cadre des manifestations et rassemblements, il contribue à la préparation et au pilotage des réunions préparatoires et s'assure de la mise en place effective des dispositifs arrêtés.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

L'arrêté préfectoral n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police, est abrogé.

Article 13

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 11 mars 2024

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2024-03-08-00009

Arrêté n°2024-00325 modifiant provisoirement
la circulation sur plusieurs voies à Paris 16ème le
12 mars 2024

Paris, le 08 mars 2024

ARRETE N°2024-00325

**modifiant provisoirement la circulation
sur plusieurs voies à Paris 16^{ème} le 12 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 06 mars 2024 ;

Considérant le tournage du long-métrage « DE GAULLE » les 12 et 13 mars 2024 à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de sur plusieurs voies à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 12 mars 2024, entre 08h00 et 18h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} :

- rue Octave Feuillet, entre l'avenue Henri Martin et la rue Alfred Dehodenog ;
- rue Eugène Labiche, entre la rue Georges Leygues et le boulevard Jules Sandeau ;
- rue Georges Leygues ;
- rue Henri de Bornier ;
- rue Edouard Fournier.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-11-00005

Arrêté n°2024-00329 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème, à l'occasion du salon ART PARIS ART FAIR

Paris, le 11 mars 2024

ARRETE N°2024-00329

**créant une emprise temporaire de stationnement
et modifiant provisoirement la circulation
Place Joffre à Paris 7^{ème},
à l'occasion du salon ART PARIS ART FAIR**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 07 mars 2024 ;

Considérant l'organisation du salon « ART PARIS ART FAIR » au Grand Palais Éphémère sur le site de la place Joffre à Paris 7^{ème}, du 03 au 07 avril 2024 ;

Considérant que cette manifestation culturelle implique de prendre pour le 02 et le 07 avril 2024 des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Considérant que la logistique mise en place à l'occasion de cet événement nécessite des mesures de sécurité ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le 02 avril 2024 de 08h00 à 23h59, puis le 07 avril 2024 de 19h00 à 23h59, il est créé une emprise temporaire de stationnement de camions et véhicules utilitaires pour faciliter la rotation et le démontage des œuvres exposées lors de l'événement « ART PARIS ART FAIR » place Joffre à Paris 7^{ème}.

L'espace occupé sur la chaussée par cette emprise devra impérativement permettre le maintien de deux voies de circulation entre l'avenue Emile Acolas et l'avenue Frédéric Le Play.

Article 2

Le 02 avril 2024 de 08h00 à 23h59, puis le 07 avril 2024 de 19h00 à 23h59, la circulation automobile est réduite à deux voies place Joffre à Paris 7^{ème}, entre l'avenue Emile Acollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Une de ces voies circulera dans le sens de l'avenue Emile Acollas vers l'avenue Frédéric Le Play, l'autre dans le sens inverse.

Ces deux voies sont accessibles côté façades de l'Ecole Militaire.

Article 3

Les accès aux parkings extérieurs et intérieurs place Joffre seront ouverts sans restriction pendant les périodes figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,
La sous-préfète,
Directrice adjointe du cabinet,
Elise LAVIELLE

ANNEXE A L'ARRETE N° 2024-00329 DU 11 MARS 2024

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-03-11-00009

Arrêté n°2024-00332 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation dans certaines
voies et portions de voies à Paris 15ème, les 18, 19
et 20 mars 2024

Paris, le 11 mars 2024

ARRETE N°2024-00332

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies et portions de voies à Paris 15^{ème},
les 18, 19 et 20 mars 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 6 mars 2024 ;

Considérant l'organisation du tournage du long métrage « NOUVELLE VAGUE » qui se déroulera à Paris 15^{ème}, le 18, 19 et 20 mars 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans certaines voies et portions de voies, à Paris 15^{ème}, les 18, 19 et 20 mars 2024 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 18 mars 2024 à 23h00 au 20 mars 2024 à 23h00, dans les portions de voies suivantes à Paris 15^{ème} :

- rue Bellart ;
- rue Bouchut, entre la rue Rosa Bonheur et la rue Pérignon ;
- rue Valentin Haüy ;
- rue César Franck.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 19 mars 2024 de 13h00 à 20h30, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 15^{ème} :

- rue Bellart ;
- rue Bouchut, entre la rue Rosa Bonheur et la rue Pérignon ;

- rue César Franck ;
- rue Valentin Haüy.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 20 mars 2024 de 08h30 à 17h30, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 15^{ème} :

- rue Bellart ;
- rue Bouchut, entre la rue Valentin Haüy et la rue Pérignon ;
- rue César Franck.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.